



Règlement intérieur commun aux commissions administratives paritaires (C.A.P.) des catégories A, B et C placées auprès du Centre de Gestion des Ardennes

Préambule :

Le règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et réglementations en vigueur, les conditions de fonctionnement des commissions administratives paritaires placées auprès du Centre de Gestion (C.D.G.) de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes qui sont compétentes, respectivement, pour le personnel des catégories A, B et C.

Des règles particulières s'appliquent lorsque les commissions administratives paritaires siègent en formation disciplinaire.

Article 1 : Composition

La C.A.P. comprend en nombre égal des représentants des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au C.D.G. et des représentants du personnel :

- les représentants des collectivités territoriales et établissements publics sont désignés par une délibération du Conseil d'Administration du C.D.G.,
- les représentants du personnel sont élus conformément aux dispositions du décret n° 89-229 du 17 avril 1989.

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de la C.A.P.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.

(Article 1 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Ils sont répartis ainsi :

Catégorie A	
Collège des représentants des collectivités	Collège des représentants du personnel
- 4 titulaires	- 4 titulaires
- 4 suppléants	- 4 suppléants

Catégorie B	
Collège des représentants des collectivités	Collège des représentants du personnel
- 4 titulaires	- 4 titulaires
- 4 suppléants	- 4 suppléants

Catégorie C	
Collège des représentants des collectivités	Collège des représentants du personnel
- 8 titulaires	- 8 titulaires
- 8 suppléants	- 8 suppléants

(Article 2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)



Article 2 : Mandat

Article 2.1 : Durée du mandat

Pour les représentants des collectivités (affiliées au C.D.G.) :

Les représentants des collectivités territoriales et établissements publics cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

(Article 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Pour les représentants du personnel :

Leur mandat expire :

- au bout de quatre ans,
- avant son terme dans les cas suivants : démission, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité, sanction disciplinaire de 3^{ème} groupe non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par l'article L.6 du code électoral, perte de qualité d'électeur à la C.A.P. concernée.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission bénéficie d'une promotion interne dans une catégorie supérieure, il continue à représenter la catégorie dont il relevait précédemment.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants.

(Article 6 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 2.2 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant de la C.A.P., la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités territoriales,
- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des C.A.P. pour les représentants du personnel.

(Articles 3, 4, 6 et 11 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 2.3 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités territoriales et établissements publics, un nouveau représentant est désigné par une délibération du Conseil d'Administration du C.D.G. pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à un suppléant de la même liste. Ce dernier est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux alinéas ci-dessus.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, les sièges laissés vacants sont attribués par l'organisation syndicale concernée parmi les fonctionnaires relevant de la C.A.P. et, à défaut, par tirage au sort.

(Articles 6 et 23 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ☎ : 03.24.33.88.00

Service : Conseil Statutaire

Email : cs@cdg08.fr

Article 2.4 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, appelés à siéger bénéficient d'une autorisation d'absence sur simple présentation de leur convocation pour participer aux réunions. La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

(Article 35 alinéa 2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

(Article 15 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985)

(Circulaire du 20 janvier 2016 relative au droit syndical dans la fonction publique territoriale)

Article 2.5 : Frais de déplacement

Les membres de la C.A.P. et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

(Article 37 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

S'agissant des membres privilégiant le co-voiturage, seul le conducteur sera invité à cocher la case correspondante sur l'état de frais. Les passagers, quant à eux, sont invités à ne pas remplir le formulaire.

Seuls les représentants du personnel suppléants appelés à remplacer des titulaires défectueux peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement. Si le suppléant ne siège pas avec voix délibérative, il n'est donc pas remboursé desdits frais conformément à l'arrêt du Conseil d'État n° 265533 du 13 février 2006.

Article 2.6 : Exercice du mandat

Toute facilité doit être donnée aux membres de la C.A.P. pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au plus tard dix jours calendaires avant la date de la séance.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la C.A.P. des éléments relatifs au contenu des dossiers, ni anticiper la notification des avis.

(Article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

(Conseil d'État n° 295647 du 10 septembre 2007 Syndicat CFDT du Ministère des Affaires Étrangères)

L'enregistrement des séances est interdit.

(Articles 226-1 et 226-2 du code pénal)

Article 3 : Compétences - Cas de saisine obligatoire pour avis préalable, ou pour simple information

Depuis le 1^{er} mars 2022, le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) se substitue notamment aux lois n° 84-53 et n° 83-634. Désormais, il convient de se référer à l'article L.263-3 du CGFP qui précise les compétences de la C.A.P.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ☎ : 03.24.33.88.00

Service : Conseil Statutaire

Email : cs@cdg08.fr



AVANT LA TITULARISATION

Objet	Compétence de la CAP	Saisie de la CAP par	Références
STAGIAIRE			
Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle	Avis	L'autorité territoriale	Article L.327-4 du CGFP Article 37-1 du décret n° 89-229 Article 5 du décret n° 92-1194
Refus de titularisation à l'issue du stage	Avis		Article 37-I-1° du décret n° 89-229
Licenciement en cours de stage pour faute disciplinaire	Avis		Article L.327-4 du CGFP Article 6 du décret n° 92-1194
TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (Article L.352-4 du CGFP)			
Renouvellement du contrat Dans le même cadre d'emplois ou dans un cadre d'emplois de niveau inférieur	Avis	L'autorité territoriale	Article 37-1 4°a) du décret n° 89-229 Article 8 II du décret n° 96-1087
Non renouvellement du contrat	Avis		Article 37-1 4°b) du décret n° 89-229 Article 8 III du décret n° 96-1087

DURANT LA CARRIÈRE

Objet	Compétence de la CAP	Saisie de la CAP par	Références
ENTRETIEN PROFESSIONNEL			
Révision du compte-rendu de l'entretien professionnel	Avis	L'agent	Article L.521-5 du CGFP Article 7 du décret n° 2014-1526 Article 37-1 III du décret n° 89-229
TEMPS PARTIEL			
Refus d'autorisation	Avis	L'agent	Article L.612-13 du CGFP Article 37-1 III du décret n° 89-229
Litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel	Avis		Article L.612-13 du CGFP Article 37-1 III du décret n° 89-229



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ☎ : 03.24.33.88.00

Service : Conseil Statutaire

Email : cs@cdg08.fr

COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (C.E.T.)			
Refus d'octroi d'un congé au titre du C.E.T.	Avis	L'agent	Article 10 du décret n° 2004-878 Article 37-1 III du décret n° 89-229
TÉLÉTRAVAIL			
Refus opposé à une demande de télétravail (initiale ou renouvellement)	Avis	L'agent	Article L.430-1 du CGFP Article 37-1 III du décret n° 89-229

POSITIONS ADMINISTRATIVES			
Objet	Compétence de la CAP	Saisie de la CAP par	Références
DISPONIBILITÉ			
Décision défavorable concernant la disponibilité	Avis	L'agent	Article 37-1 III du décret n° 89-229

DROITS & OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES			
Objet	Compétence de la CAP	Saisie de la CAP par	Références
DROIT SYNDICAL			
Refus d'un congé pour formation syndicale	Information	L'autorité territoriale	Article 2 du décret n° 85-552
Congé avec traitement de 2 jours pour les représentants du personnel membres de la FSSSCT si elle existe, sinon du CST	Avis	L'autorité territoriale	Article L.214-1 du CGFP Article 37-1 du décret n° 89-229



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ☎ : 03.24.33.88.00

Service : Conseil Statutaire

Email : cs@cdg08.fr

FORMATION

Refus d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation	Avis	L'agent	Article L.422-11 du CGFP Article 37-1 III du décret n° 89-229
Refus d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation Avant le 3 ^{ème} refus successif par l'autorité territoriale	Avis	L'autorité territoriale	Article L.422-22 du CGFP
Refus du bénéfice d'une action de formation professionnelle tout au long de la vie Avant le 2 ^{ème} refus successif sur la même formation	Avis	L'agent	Article 2 2° à 5° de la loi n° 84-594 Article L.422-22 du CGFP
Refus du bénéfice d'une action de formation pour un agent public dans le cadre d'un mandat électif local Communication de la décision et des motifs du refus au cours de la séance qui suit la décision de refus	Information	L'autorité territoriale	Article R. 2123-20 du CGCT (mandat en commune) Article R. 3123-17 du CGCT (mandat au conseil départemental) Article R. 4135-17 du CGCT (mandat au conseil régional)

EN FORMATION DISCIPLINAIRE

Objet	Compétence de la CAP	Saisie de la CAP par	Références
Exclusion temporaire de fonctions supérieure à 3 jours (pour les stagiaires)	Avis	L'autorité territoriale	Article L.327-4 du CGFP Article 6 du décret n° 92-1194
Exclusion définitive du service (pour les stagiaires)			
Sanctions des 2^{ème} à 4^{ème} groupes	Avis	L'autorité territoriale	Article L.533-1 du CGFP Article 37-1 II du décret n° 89-229 Article 1 du décret n° 89-677
Licenciement pour insuffisance professionnelle	Avis	L'autorité territoriale	Article L.553-1 et L.553-2 du CGFP Article 37-1 I du décret n° 89-229 Décret n° 89-677
Incompatibilité avec le bulletin n° 2 du casier judiciaire	Avis	L'autorité territoriale	Article L.321-1 du CGFP CE n° 380763 du 5/12/2016



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ☎ : 03.24.33.88.00

Service : Conseil Statutaire

Email : cs@cdg08.fr

FIN DE FONCTIONS			
Objet	Compétence de la CAP	Saisie de la CAP par	Références
Démission : en cas de refus de l'autorité territoriale	Avis	L'agent	Article L.551-2 du CGFP Article 37-1 III du décret n° 89-229
Licenciement À l'expiration d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie ou de longue durée, d'un fonctionnaire ayant refusé un emploi sans motif valable lié à l'état de santé	Avis	L'autorité territoriale	Articles 17 dernier alinéa et 35 du décret n° 87-602 Article 37-1 I du décret n° 89-229
Licenciement Fonctionnaire ayant refusé 3 propositions d'affectation en vue de sa réintégration après une période de disponibilité	Avis	L'autorité territoriale	Article L.514-8 du CGFP Article 37-1 III du décret n° 89-229

CAS PARTICULIERS DE RÉINTÉGRATION			
Objet	Compétence de la CAP	Saisie de la CAP par	Références
À l'issue d'une période de privation des droits civiques	Avis	L'autorité territoriale à la demande de l'agent	Article L.550-1 du CGFP Article 37-1 III du décret n° 89-229
À l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public	Avis	L'autorité territoriale à la demande de l'agent	Article L.550-1 du CGFP Article 37-1 III du décret n° 89-229
Suite à la réintégration dans la nationalité française	Avis	L'autorité territoriale à la demande de l'agent	Article L.550-1 du CGFP Article 37-1 III du décret n° 89-229



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ☎ : 03.24.33.88.00

Service : Conseil Statutaire

Email : cs@cdg08.fr

Article 4 : Présidence

Article 4.1 : En formation ordinaire, pour l'étude des situations individuelles listées à l'article 3

Le Président du C.D.G. préside la C.A.P. Il peut se faire représenter par un autre élu de l'assemblée délibérante membre de la commission.

(Article 27 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 4.2 : En formation disciplinaire

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la C.A.P. est présidée par un magistrat de l'ordre administratif.

(Article L.264-1 du CGFP)

Article 4.3 : Prérogatives du Président

Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre. Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

Article 5 : Secrétariat

Article 5.1 : Désignation

Le secrétariat de la C.A.P. est assuré par un représentant du collège employeur.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont assurées par un représentant du personnel ayant voix délibérative.

(Article 26 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Ils sont désignés au début de chaque séance pour la seule durée de celle-ci.

Article 5.2 : Assistance administrative

Le Président peut se faire assister par le directeur général ou par son représentant pour les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...), néanmoins ce dernier ne peut pas prendre part aux débats.

(Article 29 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Article 6 : Périodicité des séances

La C.A.P. de chaque catégorie se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier,
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel adressée au Président, celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit dans le délai maximal d'un mois calendaire à compter de la saisine.

(Articles 27 et 30 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

La C.A.P. se réunit habituellement dans les locaux du C.D.G.

Un calendrier prévisionnel des réunions est établi en fin d'année pour l'année suivante.



Article 7 : Convocations

Article 7.1 : Modalités de convocation

Les convocations sont adressées par courrier électronique aux représentants titulaires et suppléants ayant voix délibérative au plus tard dix jours calendaires avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

(Article 27 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Les dossiers présentés en C.A.P. sont consultables en version numérisée sur un serveur Internet sécurisé et accessible à chaque membre titulaire ou suppléant de la commission au moyen d'identifiants et de codes de connexion propres à chacun.

Un courrier informant les suppléants n'ayant pas voix délibérative de la tenue d'une réunion est adressé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les dossiers seront présentés en séance à l'aide de tablettes tactiles.

Article 7.2 : Remplacement en cas d'absence d'un membre titulaire

Tout membre titulaire de la C.A.P. qui ne peut se rendre à la convocation en informe obligatoirement et immédiatement par tous moyens les services du C.D.G. et son suppléant, afin de pouvoir convoquer, selon le cas :

- un suppléant du représentant du collègue employeur,
- un suppléant du représentant du personnel de la même organisation syndicale que le titulaire ou ayant été nommé suite au tirage au sort prévu par les dispositions réglementaires.

(Article 28 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 7.3 : Convocation d'expert(s)

Le Président peut convoquer des experts sur un point inscrit à l'ordre du jour à la demande de tout membre de la C.A.P. Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

(Article 29 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 8 : Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion de la C.A.P. est arrêté par son Président.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée, au moins dix jours avant l'envoi de l'ordre du jour, par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

(Article 27 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre à la C.A.P. doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de cette dernière conformément au calendrier prévisionnel préalablement défini, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

Article 9 : Quorum

Le Président de la C.A.P. ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la moitié de ses membres présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant du même collègue et, pour les représentants du personnel, par un suppléant élu sur une même liste de candidats.

À défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote. Le membre qui quitte la séance remet un pouvoir écrit pendant la séance au membre qu'il choisit. Le pouvoir est transmis au secrétaire administratif pendant la séance.



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ☎ : 03.24.33.88.00

Service : Conseil Statutaire

Email : cs@cdg08.fr

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

(Article 36 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 10 : Déroulement de la séance

Article 10.1 : Tenue des réunions

Les séances ne sont pas publiques.

(Article 31 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

En début de réunion, le Président communique à la C.A.P. la liste des membres excusés.

Article 10.2 : Tenue des réunions à distance en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles :

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le Président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique.

Le Président doit être techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées, afin que :

- n'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre décret n° 89-229 du 17 avril 1989. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers,
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes. Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée dans le respect des dispositions du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Modalités techniques permettant de répondre aux exigences :

Les membres et les experts convoqués à la séance et les éventuels tiers qui devraient être entendus par les instances recevront un lien de connexion unique qui leur permettra de rejoindre la réunion sur l'outil dédié. Chaque membre devra s'identifier en indiquant son nom et son prénom. L'usage de la caméra est requis aux fins de vérifier l'identité des membres et de s'assurer de la confidentialité des échanges. Les membres de l'instance devront être équipés des outils informatiques adéquats.

(Article 27 bis du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Article 11 : Avis

Si l'avis de la C.A.P. ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

(Article 30 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

La C.A.P. émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la proposition de l'autorité territoriale peut légalement intervenir si aucune proposition ou si aucun avis n'a pu être formulé. L'avis est alors réputé rendu.

(Article 30 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Les représentants suppléants des collectivités et du personnel qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission. Ils ne peuvent prendre part ni aux débats ni aux votes conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989.

Les avis sont portés à la connaissance des collectivités concernées.



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ☎ : 03.24.33.88.00

Service : Conseil Statutaire

Email : cs@cdg08.fr

Article 12 : Vote et procès-verbal

Article 12.1 : Modalités

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par un ou plusieurs membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Le Président ne dispose pas de voix prépondérante.

Le départ en cours de séance, de tout ou partie des membres ne fait pas obstacle à la procédure. La C.A.P. peut continuer à délibérer.

(Conseil d'État n° 81593 du 23 juin 1972, Sieur X.)

Article 12.2 : Établissement d'un procès-verbal

Un procès-verbal de séance est dressé après chaque séance et signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la commission dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

(Article 26 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 12.3 : Information aux membres

Lorsque l'autorité territoriale d'une collectivité prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par les membres de la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

(Article 30 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)



Fait à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le **09 MARS 2023**
Le Président,

Régis DEPAIX
Maire de MONTCORNET EN ARDENNE

